

Décret

Générale

modern

Décret n° 2005-0039/PR/MID portant création et composition de la Commission Consultative des demandes de naturalisation.

n° 2005-0039/PR/MID

Ministère

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Date de publication

5 mars 2005

Numéro JO

n° 5 du 15/03/2005

Date du numéro

15 mars 2005

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU Le décret n°2001-0053/PREdu 04/03/2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04/07/2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU La loi n°79/AN/04/sème L du 24 octobre 2004 portant Code de la Nationalité Djiboutienne.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°79/AN/04/5ème L du 24 octobre 2004 portant le Code de la Nationalité Djiboutienne, il est créé une Commission chargée de donner un avis préalable à toutes demandes de naturalisation.

Article 2

La Commission dont le siège se trouve au Palais de Justice est composée de

- | | | |
|--|--|--------|
| – Le Juge de Nationalité | Président – Un représentant du Ministère de l'Intérieur | Membre |
| – Un représentant du Ministère de la Santé | Membre – Le Directeur de la Population | Membre |
| – Le Commissaire de la République du lieu | Membre de résidence de la personne qui sollicite la naturalisation | |

Article 3

La Commission se réunit sur convocation de son Président.

Article 4

Le présent Décret sera enregistré au Journal Officiel et publié partout où besoin sera.

*Fait à Djibouti
le 05 mars 2005. Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH